

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.728 du 23 juin 2015

A. 211.429/VIII-9098

En cause : **LARIVIERE** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 janvier 2014 par Laurent LARIVIERE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision «d'inaptitude aux deux cadres» d'inspecteur principal avec spécialisation en Technique et Scientifique - Laborantin, telle que prononcée en date du 18/11/2013 par la Commission de délibération de la direction du recrutement et de la sélection de la Police fédérale", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.804 du 23 juin 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2015;

Vu la lettre du 28 mai 2015 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy KRAJEWSKI, loco M^e Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans arrêt n° 227.804 du 23 juin 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article IV.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol); qu'il fait valoir que l'épreuve de personnalité à laquelle il a été soumis n'a pas respecté le vœu d'uniformité résultant de la disposition visée au moyen "puisqu'il n'apparaît pas contesté qu'il ne s'est pas vu remettre au début de celle-ci, contrairement aux autres candidats, le formulaire de déclaration sur l'honneur relative à «l'implication en tant qu'auteur, complice, suspect, témoin ou victime, même sans intervention policière»"; qu'en réplique, il soutient qu'à défaut de déclaration du personnel de la partie adverse expliquant pourquoi il lui a été demandé de remplir le document litigieux à un moment incontestablement tardif, il doit être admis que ce document ne lui avait pas été remis au début de l'épreuve de personnalité; qu'il sollicite, de manière subsidiaire, qu'il soit procédé à l'audition de ce membre du personnel; que, dans son dernier mémoire, il reproche à la partie adverse d'avoir méconnu le principe d'uniformité de l'épreuve en lui soumettant de manière tardive le questionnaire litigieux, lequel n'a été rempli qu'au stade de l'entretien par la psychologue; qu'il reproche, enfin, à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment attiré son attention sur l'importance des déclarations à remplir;

Considérant qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces jointes à la requête que le questionnaire litigieux n'aurait pas été remis au requérant en même temps qu'aux autres candidats; que, par ailleurs, ainsi que l'explique la partie adverse, tous les candidats ont reçu cinq documents agrafés entre eux, dont trois déclarations sur l'honneur, qu'un membre du personnel a fourni une explication sur chaque document et qu'il était donc possible au requérant de constater qu'un document était manquant et de le réclamer à ce moment là; que tel ne fut pas le cas; qu'au surplus, et dès lors que le questionnaire précisait de manière non ambiguë les renseignements devant être repris dans la déclaration sur l'honneur, il ne peut prétendre avoir été induit en erreur sur l'importance et la portée du document; qu'il en va d'autant plus ainsi que la psychologue l'a invité à compléter sa réponse au questionnaire; que le premier moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du dépassement du délai raisonnable découlant du principe général de bonne administration; que selon le requérant, le principe général de bonne administration impose que l'autorité disciplinaire se prononce dans un délai raisonnable; qu'il prétend que l'acte attaqué n'a pas été pris dans un tel délai; qu'il fait valoir que ce n'est qu'à la suite de ses demandes répétées visant à obtenir un complément d'informations que la décision d'inaptitude initiale du 5 août 2013 de la commission de délibération a été retirée et qu'une nouvelle décision n'a été prise qu'à la suite du courrier de son conseil du 8 novembre 2013; qu'en réplique, il fait valoir que le délai raisonnable ne s'apprécie pas à partir du feed-back et qu'il ne convient pas de l'apprécier différemment suivant les candidats; qu'il ajoute que rien ne justifiait de statuer à deux moments distincts sur le retrait de la première évaluation puis sur l'adoption de l'acte attaqué; qu'il soutient qu'à défaut, la décision de retrait vaut décision d'aptitude tandis que la décision d'inaptitude adoptée hors délai doit être annulée; que, dans son dernier mémoire, il soutient que rien n'obligeait la partie adverse à statuer simultanément sur le retrait et l'adoption d'une nouvelle décision; qu'il fait valoir que le fait que plusieurs mois se sont écoulés entre l'examen de sa candidature et celle des autres postulants confirmerait le dépassement du délai raisonnable;

Considérant que l'acte attaqué n'intervient pas dans le contexte d'une procédure disciplinaire; que le principe du délai raisonnable ne doit ainsi pas répondre aux mêmes exigences lorsqu'il s'agit d'une procédure de sélection; que le délai de plus de quatre mois qui s'est écoulé entre la présentation de l'épreuve et l'adoption d'une décision définitive sur celle-ci n'est pas manifestement déraisonnable, vu les différentes phases de la sélection; qu'au surplus, la circonstance que la commission de sélection a décidé de retirer sa décision initiale d'inaptitude du 5 août 2013 ne privait nullement cette commission de la possibilité

de délibérer à nouveau sur son cas; que le requérant n'aurait du reste pas intérêt à prétendre le contraire dès lors que si cette commission n'était plus compétente, en raison d'un éventuel dépassement du délai raisonnable, pour statuer sur son cas, il ne pourrait pour autant être déclaré lauréat de l'épreuve; qu'enfin, le principe d'uniformité des épreuves ne fait nullement obstacle à ce que les participants à une même épreuve ne soient pas délibérés au même moment; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation du devoir de vigilance ainsi que du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit se fonder sur des motifs de droit et de fait légalement admissibles sans erreur manifeste d'appréciation ni excès de pouvoir, lesquels découlent tous deux du principe général de bonne administration; que le requérant fait valoir que la partie adverse ne conteste pas clairement qu'il ne s'est pas vu remettre, comme il se devait, lors du début de l'épreuve de personnalité et en même temps que les autres candidats, la déclaration sur l'honneur relative à "l'implication en tant qu'auteur, complice, suspect, témoin ou victime, même sans intervention policière" et que cette déclaration ne lui a été transmise qu'au cours même du test de personnalité, ce qui a eu pour conséquence qu'il n'a eu que peu de temps pour la compléter; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il a spontanément révélé l'existence des faits en question lors de l'enquête de milieu et que s'il avait été animé d'une intention de cacher ceux-ci, il n'en aurait pas fait état de lui-même, préalablement à son entretien devant la commission de sélection; qu'en réplique, il insiste sur le fait qu'il n'est pas établi qu'il a reçu le questionnaire en début d'épreuve et qu'en outre, pour qu'il ait pu le réclamer, il fallait encore que des explications sur ce questionnaire aient été données, ce qui n'est pas démontré; qu'il ajoute que les circonstances précipitées dans lesquelles le questionnaire fut rempli ne lui ont pas permis d'appréhender son contenu avec toute la sérénité requise; qu'il en déduit que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de ses déclarations spontanées des faits litigieux lors de l'enquête de moralité et lors de son audition; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait qu'il a spontanément et d'emblée fait état de son oubli de mentionner certains faits dans la déclaration sur l'honneur;

Considérant qu'en outre ce qui a déjà été jugé à propos du premier moyen, il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces jointes à la requête que le requérant aurait déclaré les faits litigieux d'emblée et de manière spontanée avant que la partie adverse en ait pris connaissance par l'enquête de moralité; que, bien au contraire, il appert des éléments du dossier que le requérant n'a finalement évoqué les nouveaux éléments devant la commission qu'après avoir appris que la partie adverse en avait eu elle-même connaissance; que, dès lors, et vu le manque de

transparence du requérant sur son passé, il n'est pas établi que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de le déclarer inapte pour la fonction convoitée, ce dernier ne démontrant pas qu'il adhère aux valeurs exigées pour cette fonction de policier; que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.